



Gouvernement du Québec
Conseil supérieur
de l'éducation

Comité catholique

L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX CATHOLIQUE ET L'ENSEIGNEMENT MORAL DANS L'ÉCOLE CATHOLIQUE

Mai 1982

E3S9
C65
E581
1982
QCSE

ISBN 2-550-05368-0
Dépôt légal: troisième trimestre 1982
Bibliothèque nationale du Québec

**L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX CATHOLIQUE
ET L'ENSEIGNEMENT MORAL
DANS L'ÉCOLE CATHOLIQUE**

E359
C65
E581
1982
QCSE



L'enseignement religieux catholique et l'enseignement moral dans l'école catholique

Au centre de bien des controverses entourant l'école catholique aujourd'hui, il y a toute la question du caractère obligatoire qui est dévolu à l'enseignement religieux catholique au primaire de même qu'au premier cycle du secondaire. Établie pour respecter la liberté de conscience de ceux qui ne partagent pas la foi catholique, la clause d'**exemption** est souvent à l'origine d'une grande insatisfaction chez ceux-là mêmes en faveur de qui elle a été formulée. À l'opposé, d'autres intervenants s'objectent radicalement à toute modification qui reléguerait l'enseignement religieux catholique au rang de simple option: pour eux, ce serait là trahir le caractère propre de l'école catholique.

Tout au long des dernières années le Comité catholique a prêté une attention spéciale à cette question. Dans plusieurs de ses documents, il s'est efforcé de promouvoir une application sans réticence de la clause d'exemption. Au cours de ses audiences nombreuses et de ses visites d'écoles, il s'est mis à l'écoute de la population afin d'avoir une idée exacte de la situation et de bien identifier les problèmes. Ceci l'a incité à entreprendre une réflexion en profondeur sur son Règlement et particulièrement sur les articles qui concernent l'enseignement religieux.

Divers événements sont venus activer cette réflexion. Il y a eu d'abord le rapport du Conseil supérieur de l'éducation sur *La professionnalité scolaire*, publié en août 1981, et demandant que soit instauré un régime généralisé d'option entre l'enseignement religieux catholique et l'enseignement moral. Il y a eu ensuite le projet de restructuration scolaire à la rédaction duquel s'emploie depuis plusieurs mois le ministère de l'Éducation du Québec. Ce projet, dont nous ne connaissons les grandes articulations que par bribes, a ravivé la discussion dans le public et provoqué des prises de position contradictoires. L'une d'entre elles, et non la moindre, est la Déclaration de l'Assemblée des évêques du Québec sur *Le système scolaire et les convictions religieuses des citoyens*: on y consacre deux

paragraphes à la question de l'option entre l'enseignement moral et l'enseignement religieux.

L'attente d'un projet de loi susceptible de modifier des données de la situation actuelle ne favorisait pas une prise de position publique de notre part. Malgré cela, il nous apparaît maintenant opportun d'annoncer les conclusions auxquelles nous ont conduits nos réflexions des derniers mois. Le Comité a en effet l'intention de modifier sous peu son Règlement touchant les écoles reconnues comme catholiques de manière à ce qu'à toutes les années du primaire et du secondaire soit instauré un régime généralisé d'option entre l'enseignement religieux catholique et l'enseignement moral.

Il importe de préciser les raisons qui incitent le Comité à adopter une telle attitude et d'indiquer les nouvelles responsabilités que cette modification va entraîner pour les divers intervenants du monde scolaire. Mais auparavant il est nécessaire de bien clarifier les convictions de base qui ont orienté le Comité vers la présente prise de position.

1. Une première conviction de base: la clause d'exemption n'est pas de soi discriminatoire, même dans une école publique

Déjà dans son Rapport 1979-1980¹, le Comité catholique s'était penché sur le problème posé par la clause d'exemption. Nous continuons de penser qu'il est exagéré de prétendre que cette clause soit injuste ou discriminatoire. Il peut arriver qu'elle soit l'objet d'une application restrictive. Mais en elle-même, elle veut être un mécanisme qui respecte d'une façon honnête la liberté de conscience de ceux qui fréquentent l'école catholique. Bien sûr, elle introduit des différences dans le traitement et le cheminement

1. Conseil supérieur de l'éducation, *L'État et les besoins de l'éducation, Rapport 1979-1980*, pp. 65-110.

scolaire des élèves: certains se retrouvent en enseignement religieux alors que les autres suivent un programme de formation morale. Mais il ne s'agit pas là d'un cas unique dans l'école. « Qu'on songe, par exemple, écrivions-nous alors, à l'enseignement individualisé, à la promotion par matière, aux options à la fin du secondaire, à l'orthopédagogie. Ces principes et ces pratiques conduisent à distinguer les élèves, parfois à les regrouper, afin de mieux tenir compte de leurs intérêts ou de leur rythme scolaire. Faire cela, ce n'est pas automatiquement verser dans la discrimination. La discrimination commence là où on sépare une personne ou un groupe des autres, en le traitant plus mal, à son détriment². » Ce qui est essentiel et qu'il faut à tout prix assurer, c'est que le choix des parents (ou des élèves) soit profondément respecté et que les activités de remplacement soient de qualité. On ne pourra éviter qu'un groupe fortement minoritaire ne se sente un peu mis à part, différent. Il en est de même de tout groupe particulier pour lequel des services spéciaux sont offerts. L'affirmation de son identité propre est souvent à ce prix. Et c'est pourquoi il convient de l'accueillir avec grand respect, sans pour cela que d'autres groupes ne soient empêchés de vivre leur propre identité.

« Cela dit, écrivions-nous encore, la règle de l'exemption n'est manifestement pas un dogme. Il s'agit d'une règle pratique d'aménagement dont le Comité catholique entend vérifier l'utilité et la pertinence. Car il est indéniable qu'elle présente des difficultés d'application ». Et nous ajoutons: « La règle d'exemption n'est pas parfaite. Mais aucune règle n'est parfaite. Toute règle s'avérera insuffisante là où fait défaut l'esprit de compréhension et de tolérance. Si la règle d'exemption doit un jour changer, ce sera pour faciliter la pratique pédagogique et administrative, et non pour accrédi-ter des objections idéologiques discutables³. »

C'est aussi pour des raisons d'évolution sociale que nous croyons opportun de modifier la situation actuelle. Et si nous nous croyons justifiés de le faire, c'est qu'une deuxième conviction nous habite. Il n'est pas inutile de l'explicitier quelque peu.

2. Une deuxième conviction de base: l'option généralisée entre l'enseignement religieux catholique et l'enseignement moral n'est pas incompatible avec une école qui se dit catholique.

Une école aux visages divers, enracinée dans un milieu

Une école qui se définit comme catholique doit présenter des caractères distinctifs qui lui donnent une physionomie propre. Autrement le mot « catholique » ne serait qu'une étiquette vide de contenu. Mais ces caractères distinctifs peuvent recevoir des aménagements divers selon le contexte socio-culturel dans lequel baigne l'école. Celle-ci est en effet en liaison intime avec son milieu. Si d'une part elle doit contribuer à le transformer, elle en est en même temps le reflet; elle reçoit de son milieu une influence qui la marque et qui contribue à en façonner l'organisation concrète.

Notre histoire récente est une illustration frappante de ce fait. Dans les années cinquante, par exemple, l'école francophone du Québec était catholique, et elle l'était résolument, massivement, comme l'était aussi le milieu social, fortement marqué par l'Église catholique. Dans une telle école, tout était imprégné d'une atmosphère religieuse: il aurait été inconcevable alors que l'enseignement du « petit catéchisme » ne soit pas obligatoire pour tous... et cela sans exception.

Dans les années soixante, le tissu social se transforme. L'unanimité religieuse s'estompe. Les consensus se défont. De plus en plus on réclame le droit de dissidence sur le plan religieux, mais une grande majorité continue d'être attachée au catholicisme. Une vaste restructuration scolaire s'organise. C'est à ce moment que le Comité

2. Conseil supérieur de l'éducation, *op. cit.*, p. 77.

3. *Ibid.*, p. 79.

catholique dessine par son Règlement un autre aménagement pour l'enseignement religieux. Celui-ci doit toujours continuer d'être offert. Mais en même temps, l'école doit offrir un programme de formation morale à tous ceux qui veulent être exemptés de l'enseignement religieux. De plus, en liaison avec de nouveaux régimes pédagogiques qui introduisent une pluralité d'options, on offre aux élèves des dernières années du secondaire la possibilité de choisir entre un cours de formation morale, un cours d'enseignement religieux catholique et même un cours d'enseignement religieux de type culturel. Tout ceci pour répondre plus adéquatement aux besoins d'un milieu qui devient plus hétérogène.

Il ne faudrait pas cependant s'imaginer que ce cadre a été vécu partout de la même façon. C'est ainsi que dans certains milieux encore très majoritairement catholiques, on a dénombré très peu de demandes d'exemption. Dans des milieux anglophones, au lieu de demander l'exemption, plusieurs élèves se sont orientés spontanément vers l'école protestante voisine, contribuant à mettre en place un type d'école catholique très différent des grandes polyvalentes francophones fortement marquées par l'hétérogénéité.

On pourrait élargir ici notre perspective et voir comment dans les différents pays où elle existe, l'école catholique prend des visages divers selon qu'elle se situe ou non à côté d'autres écoles, selon qu'elle se construit ou non en réaction à d'autres types d'écoles, laïcisantes, par exemple, ou encore selon qu'elle est subventionnée ou non par l'État⁴.

Une école qui doit sauvegarder certains traits essentiels

À travers ces visages divers, certains traits essentiels demeurent. Comme nous le disions dans une récente brochure, « l'école catholique est celle qui place au cœur de son projet éducatif une référence explicite à la foi chrétienne et qui veut en inspirer son action éducative et culturelle⁵ ». Reprenant des considérations faites antérieurement, nous ajoutons que ce projet

éducatif devait se déployer selon trois lignes de force, à savoir un souci d'éducation globale de la personne, une priorité donnée aux rapports humains, de même qu'une proposition explicite et respectueuse de la foi chrétienne: « À cette fin, l'école catholique doit offrir des cours d'enseignement religieux catholique et des activités d'animation pastorale qui procurent aux jeunes la possibilité d'élargir leur culture religieuse, d'approfondir et de mettre en pratique le message de Jésus dans son Évangile⁶ ».

Cet enseignement religieux doit-il être imposé obligatoirement à tous les élèves pour sauvegarder le caractère propre à l'école catholique? Nous ne le croyons pas. Offert même sous forme d'option, l'enseignement religieux catholique demeure un élément essentiel de l'école catholique. D'autres éléments s'ajoutent par ailleurs pour marquer le caractère religieux de l'établissement. Qu'il suffise d'en mentionner quelques-uns: l'animation pastorale, les activités de soutien pédagogique et spirituel, les attitudes du personnel, la relation à la communauté catholique, les projets d'activités étudiantes, le climat général de l'école. Envisager d'offrir l'enseignement religieux catholique à titre d'option, ce n'est pas trahir un idéal, abandonner un acquis historique. Ne serait-ce pas tout simplement être sensible aux besoins concrets d'un milieu en pleine évolution et de plus en plus pluraliste?

4. Il est intéressant à ce propos de parcourir le dossier spécial préparé par la revue *Informations catholiques internationales*, en date du 15 décembre 1981. On y étudie la situation de l'école catholique en des pays aussi divers que la Grande-Bretagne, l'Écosse, le Portugal, le Chili, le Mexique, le Venezuela, la Nouvelle-Calédonie, le Zaïre, le Japon, la Hongrie, les États-Unis, les Pays-Bas, la République fédérale allemande, la Belgique, le Québec et tout particulièrement la France.

5. Comité catholique, *C'est-à-dire. Regards sur les mots qui servent à dire l'éducation chrétienne*, 1981, p. 19.

6. *Ibid.*, p. 19.

3. Notre évaluation de la situation: le régime d'option entre l'enseignement religieux catholique et l'enseignement moral nous apparaît souhaitable dans le contexte actuel

On aura compris que les raisons qui nous poussent à modifier notre Règlement sont d'abord d'ordre social et pédagogique. Il s'agit de mieux répondre à des besoins qui se sont manifestés et d'assurer une meilleure qualité de formation religieuse et morale. Non seulement le régime d'option n'est-il pas incompatible avec le caractère propre de l'école catholique, mais il apparaît concrètement souhaitable dans le contexte actuel. Explicitons un peu pourquoi.

En vertu de ce nouveau régime, les parents devront chaque année indiquer au moment de l'inscription s'ils désirent que leur enfant suive un cours d'enseignement religieux catholique ou un cours d'enseignement moral (sauf à partir de la troisième année du secondaire où le choix continuera d'être fait par l'élève lui-même). On ose espérer que cela pourra avoir un effet bénéfique en mettant plus fortement en lumière que ce sont les parents qui sont au premier chef responsables de l'éducation religieuse et morale de leurs enfants. S'ils peuvent compter sur l'école pour en assurer certains éléments, ils ne peuvent se décharger complètement de leur responsabilité. Ils auront chaque année à expliciter leur choix, à le formuler.

De cette façon, les parents qui désirent assurer une formation religieuse à leur enfant verront qu'ils doivent s'engager personnellement dans cette formation. Ils ne peuvent pas compter de façon automatique sur l'école. Ils ont à prendre position. Il leur sera peut-être plus facile alors de saisir qu'ils doivent assurer un suivi qui permette à la catéchèse scolaire de produire les fruits qu'on en attend. Nombreux sont les professeurs d'enseignement religieux qui se plaignent de l'inutilité de leurs efforts parce que trop de parents ne se préoccupent pas de ce qui se fait à l'école.

Pour leur part, les parents qui préfèrent que leur enfant reçoive une formation morale n'auront pas de démarche particulière ou supplémentaire à faire. Ils seront dans la même situation que tous les autres. Ce qui devrait supprimer bien des tensions.

En permettant ainsi aux usagers de manifester normalement leur choix au moment de l'inscription, le nouveau régime aidera les autorités scolaires ainsi que le personnel enseignant à identifier avec plus de justesse les besoins réels et à y répondre plus adéquatement. Tous, catholiques et non-catholiques, devraient y trouver leur compte.

Nous sommes bien conscients cependant que cette nouvelle réglementation pourra causer en certains endroits des difficultés d'organisation. Spontanément, nous pensons à des milieux encore très homogènes où il est vraisemblable que seul un très petit nombre s'orientera vers l'enseignement moral. On nous signale aussi le cas de certains milieux anglophones où ceux qui ne désirent pas recevoir un enseignement religieux catholique ont déjà pris l'habitude de s'orienter vers d'autres écoles que les écoles catholiques.

4. Une nécessité: des responsabilités à assumer.

L'instauration d'un nouveau régime comme celui qui est présenté peut être l'occasion d'insuffler un dynamisme nouveau à l'école catholique. Des élèves plus intéressés, des professeurs plus motivés, des parents plus engagés, ce sont là des éléments propres à valoriser l'éducation religieuse et morale et à en favoriser la qualité. Mais cela ne s'obtiendra pas de façon automatique. Des mesures appropriées s'imposent qui permettent à tous les intervenants de prendre conscience de leurs responsabilités propres et qui les aident à les prendre en charge. Sans vouloir être exhaustifs, nous pouvons en énumérer quelques-unes.

- a) **Les autorités scolaires.** Il reviendra d'abord aux autorités scolaires de voir à ce que dans les délais prescrits puissent être offerts à toutes les années du primaire et du secondaire l'enseignement religieux catholique et l'enseignement moral.

Il faudra aussi prévoir un mécanisme qui permette aux parents (ou aux élèves) de manifester leur choix au moment où ils ont à remplir les formalités d'inscription.

Une autre tâche essentielle dont dépend pour une très large part le succès de l'opération, sera d'assurer à tous les parents et à tous les élèves une information adéquate. Celle-ci devra faire connaître clairement et de façon objective le contenu et la spécificité des divers programmes. Bien des ambiguïtés ont existé dans le passé. Il faut travailler à les lever, si l'on veut que les choix faits le soient d'une façon réfléchie et responsable.

Enfin, ici comme ailleurs, il sera nécessaire de veiller à ce qu'un bon soutien pédagogique soit assuré aux professeurs qui prendront charge de l'un ou l'autre enseignement. Il est vraisemblable qu'au cours des premières années d'application de ce régime, cela puisse causer un certain nombre de problèmes à cause d'une évolution non prévisible des clientèles.

- b) **Les parents.** Jusqu'en deuxième année du secondaire, il reviendra aux parents de faire pour leur enfant le choix entre l'enseignement religieux catholique et l'enseignement moral. Il importe au plus haut point qu'ils le fassent en pleine connaissance de cause, conscients des conséquences que cela peut avoir pour la foi de leur enfant et sa participation à la vie sacramentelle de l'Église. Par la suite, ils devront suivre de plus près la formation religieuse de leur enfant, s'y intéresser. À mesure que leur enfant grandit, ils auront le souci de le faire participer à la décision qu'ils prennent, le préparant ainsi progressivement à assumer lui-même cette responsabilité à partir de la troisième année du secondaire.

Un point auquel les parents devront être particulièrement attentifs sera d'assurer une continuité à leurs choix pour que la formation donnée à leur enfant puisse être cohérente. Même si l'option entre l'enseignement religieux et l'enseignement moral sera faite annuellement, il serait à souhaiter que la décision prise au début de chacun des cycles du primaire et du secondaire soit entérinée durant toutes les années subséquentes du même cycle. Si l'enfant passe continuellement d'un programme de formation religieuse à un programme de formation morale et vice-versa, il y a tout à parier que sa formation ne sera adéquate dans aucun de ces deux champs de formation.

- c) **Les enseignants.** Les enseignants auront eux aussi à se situer dans ce nouveau régime. La généralisation de l'option sera pour eux une invitation à être très attentifs à la spécificité des enseignements qu'ils auront à dispenser: le cours d'enseignement moral n'en est pas un d'enseignement religieux catholique, de même que celui d'enseignement religieux catholique, même s'il inclut une dimension morale importante, n'est pas un cours de morale naturelle. À cet égard, les enseignants auront, en conscience, à vérifier quel est leur intérêt personnel et leur engagement propre face à la foi catholique. L'article 25 du Règlement du Comité catholique prévoit déjà qu'ils peuvent être exemptés, pour motif de conscience, de donner l'enseignement religieux. La liberté religieuse des parents et des élèves doit elle aussi être respectée et elle ne peut l'être que si les enseignants ont la possibilité concrète de respecter leur propre conscience et la volonté d'être honnêtes avec eux-mêmes. Car en ce domaine, l'attitude profonde et la conviction intérieure valent plus que bien des paroles.

Enfin, il sera important que les enseignants qui dispensent l'un ou l'autre enseignement puissent bénéficier d'un perfectionnement adéquat.

d) **La communauté chrétienne.** Il convient d'évoquer en terminant le rôle des communautés chrétiennes. Si l'éducation de la foi reçoit à l'école un appui de premier ordre, c'est à l'intérieur de la famille et de la paroisse qu'elle trouve ses commencements et ses prolongements. Les prochaines années verront sûrement apparaître au sein des communautés chrétiennes de nouvelles initiatives visant, par exemple, à soutenir les parents dans les choix qu'ils auront à faire, à appuyer les enseignants dans leur rôle d'éducateurs de la foi, à accueillir les jeunes qui n'auront pas reçu l'enseignement religieux requis pour la réception des sacrements... Nous laissons aux divers responsables le soin d'inventorier tout ce qu'il conviendrait ici de mettre en place.

En somme, il s'agit d'une animation globale à assurer, dans le but de favoriser une meilleure qualité d'enseignement et d'école.

En conclusion

C'est dans un contexte extrêmement mouvant que nous procédons aux présentes modifications de notre Règlement. Après mûre réflexion, nous croyons que ce que nous proposons se situe dans une perspective d'avenir et est susceptible d'aider l'école publique reconnue comme catholique à être une véritable communauté éducative répondant aux attentes diversifiées du milieu.

NOTE: Les nouveaux articles du Règlement du Comité catholique n'entreront pas en vigueur en septembre 1982. Par ailleurs certains milieux seront prêts à les appliquer dès septembre 1983. Le Comité est d'avis que la mise en vigueur de ces nouvelles dispositions sera possible en 1983, mais facultative. Toutefois, le régime d'option entre l'enseignement religieux catholique et l'enseignement moral sera obligatoire en septembre 1985 pour toutes les écoles reconnues comme catholiques.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION



QCSE005121